
Séance du 07 septembre 2005

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 27

En Exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 20

Date de convocation
01 septembre 2005
Date d'Affichage
01 septembre 2005

L'an deux mille cinq
et le sept septembre

A 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la
loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Mme Jacqueline IRLES, Maire.

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf :
M. MARTI ayant donné procuration à M. ODE
Mme. MARTY ayant donné procuration à Mme JONQUERES
M. OLIEU ayant donné procuration à M. DERAMBURE
M. TARRIUS ayant donné procuration à Mme IRLES
Mme VIDAL ayant donné procuration à M. CAMBON
Mme VILLEPONTOUX ayant donné procuration à M. LEAL

Absents excusés : Mme Elisabeth CHAPEL

Monsieur Denis-luc LEAL a été nommé secrétaire de séance

Objet de la délibération :

Règlement local de publicité : demande de création d'un groupe de travail

- désignation des représentants de la commune

N° 4021

Madame le Maire expose que la Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979,
fixe des règles nationales pour la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle informe que cette loi interdit la publicité hors-agglomération et
réglemente celle-ci en agglomération, en fonction du nombre habitants, recensés dans les
communes.

Elle indique que, pour la commune de Villeneuve de la Raho, des
panneaux publicitaires, pouvant mesurer jusqu'à 12 m2 sont autorisés sur les murs aveugles,
les bâtiments non habités, les clôtures, etc....

Elle précise que la loi sur la publicité reste de la compétence de l'Etat,
qu'elle n'est pas décentralisée et qu'elle est mise en œuvre par Monsieur le Préfet ou par
Madame le Maire, en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Elle expose que, pour adapter la loi dans le contexte local, il convient de
solliciter auprès de Monsieur le Préfet la création d'un groupe de travail, pour lequel le conseil
municipal se doit de désigner trois élus titulaires et trois élus suppléants, ce groupe de travail
étant présidé de plein droit par Madame le Maire.

Ainsi, sont proposés pour constituer celui-ci :

en tant que membres titulaires :

- Mmes Muriel JONQUERES et Annie PHILIPOT, MM. Christian DORLEE et
Olivier VERMONT

en tant que membres suppléants :

- MM. Jean-Pierre DERAMBURE, Joël ECALLE et Stéphane HUET

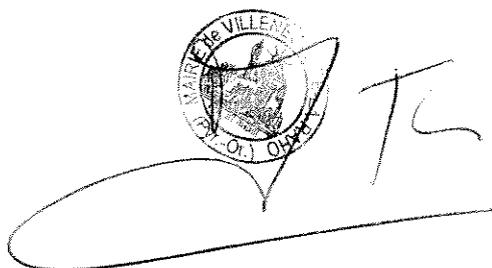
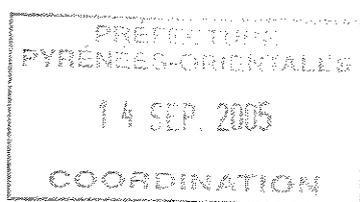
Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette
éventualité.

→ Le conseil municipal, après s'être exprimé à l'issue de deux votes à bulletin secret,

DESIGNE : Mmes Muriel JONQUERES (18 Voix) et Annie PHILIPOT (17 Voix),
M. Christian DORLEE (15 Voix) **en tant que membres titulaires**,
MM. Jean-Pierre DERAMBURE (20 Voix), Joël ECALLE (19 Voix) et Stéphane HUET
(18 Voix) **en tant que membres suppléants** du groupe du travail ayant en charge de mettre
en place une réglementation sur la commune en matière d'enseigne et de préenseigne.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,
Jacqueline IRLES



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture :
le :
et publication ou notification
du



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de
Légalité

Dossier suivi par :

D. BAULOZ

Poste : 68.46

Perpignan, le 5 octobre 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 3523 / 05

portant modification des compétences
du Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple
du Rivesaltais et de l'Agly

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-17, L.5211-20 et L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 17 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM) du Rivesaltais et de l'Agly ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de dénomination du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la modification des compétences du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour la création du groupement sont acquises ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

03  Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2:

- 1) acquisition sous forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire de Rivesaltes et des terrains destinés à être remis aux armées
- 2) travaux de voirie urbaine
- 3) travaux de voirie rurale
- 4) travaux forestiers de défense contre l'incendie
- 5) travaux neufs et réfection des réseaux d'eau potable et d'eaux usées
- 6) travaux neufs sur les réseaux d'électricité, éclairage public et téléphone
- 7) création des stations d'épuration et leurs équipements annexes
- 8) gestion d'un service de fourrière animale intercommunale

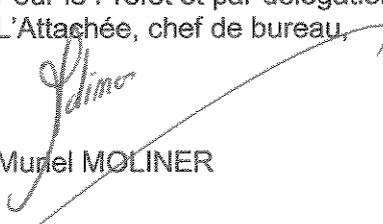
Le tableau des compétences du SIVM sera donc désormais le suivant :

	1	2	3	4	5	6	7	8
BAIXAS	X	X			X		X	X
CALCE	X	X			X		X	X
CASES DE PENE	X	X			X		X	X
ESPIRA DE L'AGLY	X	X						X
OPOUL PERILLOS	X	X			X		X	X
PEYRESTORTES	X	X						
RIVESALTES	X							X
SALSES LE CHATEAU	X	X			X		X	X
TAUTAVEL	X							X
VILLENEUVE LA RIVIERE		X						
VINGRAU	X	X	X	X	X	X	X	X

ARTICLE 3: Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Président du Syndicat, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, chef de bureau,


Muriel MOLINER

signé : la Secrétaire Générale,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Relations avec les
Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle
de Légalité

Perpignan, le 12 octobre 2005

ARRETE PREFECTORAL n° 3606 / 05

Dossier suivi par :
D. BAULOZ
Poste : 68.46

portant retrait des communes de
Arboussols, Campoussy, Feilluns, Pezilla
de Conflent, Prats de Sournia, Rabouillet,
Sournia, Tarérach, Trévillach, Trilla et Le
Vivier du Syndicat intercommunal de
Traitement des Ordures ménagères du
canton de Saint Paul de Fenouillet

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L. 5212-1 et suivants;

VU l'arrêté du 4 janvier 1980 portant création du Syndicat intercommunal de Traitement des Ordures ménagères (SITOM) du canton de Saint Paul de Fenouillet ;

VU l'arrêté ultérieur portant modification de composition et de compétences du syndicat ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Arboussols, Campoussy, Feilluns, Pezilla de Conflent, Prats de Sournia, Rabouillet, Sournia, Tarérach, Trévillach, Trilla et Le Vivier sollicitent leur retrait du SITOM du canton de Saint Paul de Fenouillet ,

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical et les conseils municipaux des communes membres : Fosse, Fenouillet, Ansignan, Caudiès de Fenouillèdes, Saint Arnac, Saint Paul de Fenouillet, Lesquerde, Prugnanes, Vira et Saint Martin se prononcent favorablement sur le retrait des communes citées supra ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé, le retrait des communes de Arboussols, Campoussy, Feilluns, Pezilla de Conflent, Prats de Sournia, Rabouillet, Sournia, Tarérach, Trévillach, Trilla et Le Vivier du SITOM du canton de Saint Paul de Fenouillet .

ARTICLE 2 : Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin et sous la réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnel de ce retrait.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Président du Syndicat, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, Madame et Messieurs les maires des communes demandant le retrait, ainsi que le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, chef de bureau,


Muriel MOLINER

signé : la Secrétaire Générale,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de
Légalité

Dossier suivi par :

D. BAULOZ

Poste : 68.46

Perpignan, le 13 octobre 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 3615 / 05

portant extension des compétences à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés et transfert du siège de la communauté de communes Capcir Haut Conflent, et constatant la dissolution du Syndicat intercommunal de Ramassage des Ordures ménagères (SIROM) de Mont-Louis.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Orientales du 24 décembre 2004 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Capcir Haut Conflent ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'extension des compétences de la communauté de communes Capcir Haut Conflent à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

VU l'arrêté n° 162/05 du 13 octobre 2005 portant dissolution du Syndicat intercommunal de Traitement des Ordures ménagères (SITOM) de Mont-Louis ;

VU l'arrêté n° 163/05 du 13 octobre 2005 portant dissolution du Syndicat intercommunal du Capcir pour le Ramassage des Ordures ménagères ;

.../...

040

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Considérant que sont acquises les conditions par lesquelles les communes membres décident de transférer cette compétence à la communauté de communes Capcir Haut Conflent et que ces mêmes communes la retirent du SIROM de Mont-Louis dont la collecte des ordures ménagères était la seule compétence ;

Considérant que cette décision emporte dissolution du SIROM de Mont-Louis créé par arrêté du 17 juillet 1969 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes Capcir Haut Conflent à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

ARTICLE 2 : En application des articles L.5214-21 et R. 5214-1-1 du Code général des Collectivités territoriales, cette extension des compétences emporte dissolution du Syndicat intercommunal de Ramassage des Ordures ménagères de Mont Louis. Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin et sous la réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnel de cette dissolution.

ARTICLE 3 : La communauté de communes Capcir Haut Conflent se substitue au SITOM de Mont-Louis pour la compétence du traitement des ordures ménagères dévolue au Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66), dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Orientales.

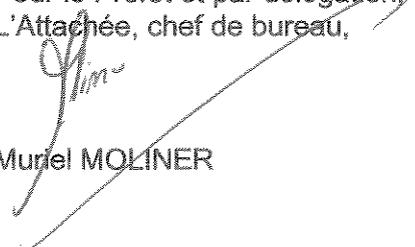
ARTICLE 4 : Est autorisé le transfert du siège de la communauté de communes Capcir Haut Conflent à :

Maison du Capcir Haut Conflent
La Quillane
TM6
66 210 La Llagonne

ARTICLE 5 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent, M. le Président du Syndicat intercommunal de Ramassage des Ordures ménagères de Mont-Louis, M. le Président du SYDETOM 66, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, chef de bureau,


Muriel MOLINER

signé : la Secrétaire Générale,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN